
Décret du comité de Constitution sur la nomination des commissaires du roi près les tribunaux de districts, lors de la séance du 8 juin 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Décret du comité de Constitution sur la nomination des commissaires du roi près les tribunaux de districts, lors de la séance du 8 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 60;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11228_t1_0060_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

les directoires de poursuivre les appels des jugements rendus sur la validité des nominations, lorsqu'ils croiront qu'il y a lieu d'en appeler.

M. Legrand. A quel tribunal devez-vous porter l'admission ou le rejet du commissaire du roi ? Voilà toute la question. Je crois que vous ne pouvez le porter qu'à la Cour de cassation, et la raison en est simple. C'est que la Cour de cassation est établie par vous pour casser tous les jugements qui ne sont pas suivant les lois.

Je demande donc que le projet du comité soit adopté, mais dans le cas seulement où le commissaire du roi ne serait pas admis par le tribunal du district, soit parce qu'il n'est pas apte à remplir ses fonctions, soit parce qu'il y a des vices légaux prononcés par la loi contre lui, et jamais dans le cas où le ministre de la justice voudrait poursuivre la cassation du choix qu'il aurait fait lui-même d'un commissaire du roi.

A gauche : La discussion fermée !

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.)

M. Le Chapelier, rapporteur. On pourrait ajouter à l'article premier que l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après 6 mois, à compter de la réception de l'officier. (*Marques d'assentiment.*)

Voici donc quel serait notre projet de décret :

Article 1^{er}.

« Les décisions qui seront portées ou qui auraient déjà pu l'être par les tribunaux de district sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal à propos admis. Toutefois, l'action du commissaire du roi ne pourra plus être intentée après 6 mois, à compter de la réception de l'officier.

Art. 2.

« En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou le rejet des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut le second des suppléants, sera appelé pour faire cesser le partage ; sauf le recours au tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

Art. 3.

« Les jugements du tribunal de cassation porteront dans ce cas sur la forme et sur le fond ; ils seront en dernier ressort sur la validité ou l'invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter. »

(Ce décret est adopté.)

M. Roger. La députation dont je suis membre

est une de celles qui ont provoqué la lettre du ministre de la justice à l'Assemblée nationale. Il faut décider la question de savoir si l'interruption, dans l'exercice de juge ou d'avocat, peut nuire aux citoyens qui auront été élus juges ou commissaires du roi dans les nouveaux tribunaux de district ; ou si, au contraire, on ne peut point composer les cinq années prescrites par la loi, en comptant toutes les époques pendant lesquelles on aurait exercé les fonctions de juge ou d'avocat ?

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Roger.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Il s'élève des difficultés relativement à l'article 4 du décret du 27 avril dernier ; en conséquence je propose de décréter que les affaires qui en suite d'arrêts de cassation auront été renvoyées par devant les tribunaux par le ci-devant conseil seront définitivement jugées par les tribunaux qui les ont remplacés, sans que les parties puissent en demander le renvoi aux tribunaux qui auraient dû en connaître selon l'ordre naturel des juridictions.

L'article 4 du décret du 27 avril ne s'appliquant qu'aux affaires dont le ci-devant conseil était encore saisi au jour de l'installation du tribunal de cassation, nécessite cette précaution.

M. Deferron. Vous demandez à l'Assemblée que les affaires portées aux anciens tribunaux, auxquels l'ordre naturel en avait attribué la connaissance soient renvoyées devant les tribunaux de district ; et cependant l'Assemblée a décrété que si les 2 parties ne consentaient pas à recevoir le jugement dans le nouveau tribunal, elles en pourraient choisir un autre ; or, je demande si l'Assemblée a fait exception à ce qui était de droit naturel.

M. Lanjuinais. Je demande l'impression de ce projet de décret.

M. Deferron. J'appuie l'impression du projet et des motifs.

M. Chabroud. M. le rapporteur me paraît avoir tiré trop de conséquences d'un décret particulier ; par ce décret il voudrait faire préjudice à des principes généraux. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. Audier-Massillon, au nom des comités de judicature et central de liquidation, présente un projet de décret relatif au remboursement de plusieurs offices de judicature.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, qui lui ont rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

		Montant des liquidations.			
Maîtrise des eaux et forêts de Saint-Omer.....	5 offices	42,281	4	»	
Grenier à sel de Grandvillers	3 offices	25,807	2	»	8
Sénéchaussée royale de Bourgnouvel.....	3 offices	5,477	10	»	
Election de Bourganeuf.....	6 offices	60,312	1	»	9
Bailliage et présidial de Mirecourt.....	12 offices	138,975	2	»	
Bailliage et chancellerie de Beaune.....	11 offices	67,647	6	»	4